



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-170

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2022-12-12-00004 - Convention de délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'Etat et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (2 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-12-06-00007 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à COUINEAUX Isoline (2 pages) Page 7

63-2022-12-07-00001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à GINSBURGER Claire (2 pages) Page 10

63-2022-12-07-00002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à MORABITO Andréa (2 pages) Page 13

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-12-12-00002 - ARRÊTE n°2022/12-09 Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 16

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-11-29-00014 - Arrêté n°20221747 du 29 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale à la Société des Eaux Minérales Gazeuses Sainte-Marguerite pour l'exploitation du forage SMS21 "Marguita" et des forages gaz SMS24 et SRG 2 sur les communes des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier (5 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2022-11-30-00042 - AP portant transfert à la commune de MIREMONT des biens de la section de "Chez Doucet" (3 pages) Page 25

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-12-12-00003 - AP portant autorisation de survol à basse altitude du Puy-de-Dôme - Swiss Flight Services 2023 (4 pages) Page 29

63-2022-12-07-00003 - Arrêté n°SPI-2022-092 du 07 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de BAGNOLS les 29 janvier et 05 février 2023 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux (3 pages) Page 34

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2022-12-12-00005 - ARRÊTÉ N° 2022 - 120 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de la société SAS FIDOLIS 2019 relatif au projet situé 31 rue Rouvier sur la commune de Clermont-Ferrand (63100). (2 pages) Page 38

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

63-2022-12-01-00005 -

Arrêté Rectificatif Commission Académique Appel Décembre 2022 (1 page) Page 41

63-2022-12-12-00001 - Arrêté Rectoral Puy-de-Dôme (1 page) Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2022-11-29-00013 - Arrêté n°2022-09-0055 portant modification
d'agrément de la société OXYGEN Ambulance 63 (2 pages) Page 45

63-2022-12-06-00008 - Arrêté n°20221835 du 6 décembre 2022 portant
autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "SERGENTALE"
située sur la commune de CHATELDON (14 pages) Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

63-2022-12-02-00006 - arrêté n°2022-17-0457 modifiant l'arrêté
n°2022-17-0423 portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à VIC-LE-COMTE (63) (2 pages) Page 63

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

63-2022-12-06-00009 - Arrêté n° 125-2022 du 6 décembre 2022 portant
modification de la composition du conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
Auvergne (2 pages) Page 66

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-12-12-00004

Convention de délégation de gestion entre la
Direction de l'Immobilier de l'Etat et la direction
départementale des finances publiques du Puy
de Dôme

Ministère de l'Economie,
des Finances et de la Relance

Convention de délégation de gestion (recettes non fiscales des services centraux de la DIE)
NOR : ECOP2212941X

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre :

La Direction de l'Immobilier de l'Etat, représentée par M. Alain Josserand, chef de bureau, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme – DDFiP 63, représentée par Mme Nathalie CAUMON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b) Il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- c) Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable ;
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet à la date de signature pour se terminer au 31 décembre 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

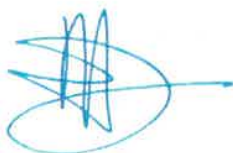
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le
Le délégant,

12 DEC. 2022.

Le délégataire,



Alain Josserand, chef de bureau

Direction de l'Immobilier de l'Etat



Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

VISA DU PREFET



Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-12-06-00007

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à COUINEAUX Isoline

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°387
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à COUINEAUX Isoline**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Isoline COUINEAUX née le 04/01/1997 et possédant son domicile professionnel administratif à BESSE ST ANASTAISE ;

CONSIDERANT que Madame Isoline COUINEAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Isoline COUINEAUX
docteur vétérinaire administrativement domicilié à BESSE ST ANASTAISE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Isoline COUINEAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Isoline COUINEAUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 décembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-12-07-00001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à GINSBURGER Claire

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°396
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à GINSBURGER Claire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Claire GINSBURGER née le 25/02/1992 et possédant son domicile professionnel administratif à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

CONSIDERANT que Madame Claire GINSBURGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Claire GINSBURGER
docteur vétérinaire administrativement domicilié à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Claire GINSBURGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Claire GINSBURGER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 07 décembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-12-07-00002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à MORABITO Andréa

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°397
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MORABITO Andréa**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Andréa MORABITO née le 25/08/1993 et possédant son domicile professionnel administratif à LAMONTGIE ;

CONSIDERANT que Madame Andréa MORABITO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Andréa MORABITO
docteur vétérinaire administrativement domicilié à LATMONGIE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Andréa MORABITO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Andréa MORABITO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 07 décembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste BOUTTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-12-12-00002

ARRÊTE n°2022/12-09 Relatif à la désignation des
bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma
régional d'aménagement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes



Lempdes, le 12 décembre 2022

ARRÊTE n°2022/12-09

**Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma
régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy-De-Dôme et du Rhône

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,


Julien MESTRALLET

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2022/12-09 en date du 12/12/2022
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
sur lesquels est mis en œuvre le règlement typé de gestion applicable sur le périmètre du
schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Haute-Loire	Forêt communale et sectionale de Chalenconnière	Commune de Saint-Julien-Molhesabate	9 décembre 2022	2023-2042
Puy de Dôme	Forêts sectionales de Cavet et de Vindiollet	Commune d'Auzelles	30 septembre 2022	2023-2034
Rhône	Forêt communale de Courzieu	Commune de Courzieu	5 octobre 2022	2022-2041

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-29-00014

Arrêté n°20221747 du 29 novembre 2022
portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la délivrance d'une autorisation
environnementale à la Société des Eaux
Minérales Gazeuses Sainte-Marguerite pour
l'exploitation du forage SMS21 "Marguita" et des
forages gaz SMS24 et SRG 2 sur les communes
des Martres-de-Veyre et de
Saint-Maurice-Es-Allier



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221747 Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale à la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite pour l'exploitation du forage SMS21 « Marguitta » et des forages gaz SMS4 et SRG2 sur les communes des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 à L181-23-1, R181-1 à R181-53-1 et L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-5, relatifs aux autorisations environnementales ;

Vu le Code de l'Environnement livre Ier, titre II, Chapitre III et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

Vu la demande déposée par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite le 8 avril 2022, complétée le 28 octobre 2022, pour l'exploitation du forage SMS21 « Marguitta » et des forages gaz SMS4 et SRG2 sur les communes des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-ès-Allier, et qui relève au titre de la loi sur l'eau :

- du régime de l'autorisation sous la rubrique 1.2.2.0 pour le prélèvement dans le forage SMS21
- du régime de la déclaration sous les rubriques 1.1.2.0 pour les forages SRG2 et SM24, et 2.2.3.0 pour les rejets,

Vu la décision 2021-ARA-KKP-3625 de l'Autorité Environnementale du 21 mars 2022 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu la lettre de la Direction Départementale des Territoires (service eau, Environnement et Forêt) du 17 octobre 2022 déclarant le dossier complet et proposant l'organisation de l'enquête publique réglementaire ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 16 novembre 2022 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite à une enquête publique de 16 jours, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée consécutive de 16 jours est ouverte du lundi 16 janvier 2023 à partir de 8 h 30 au mardi 31 janvier 2023 inclus jusqu'à 11 h 00, afin de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite relatif à l'exploitation du forage SMS21 « Marguita » et des forages gaz SMS4 et SRG2 sur les communes des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-ès-Allier.

Ce projet est soumis :

- à autorisation sous la rubrique 1.2.2.0 pour le prélèvement dans le forage SMS21
- à déclaration sous les rubriques 1.1.2.0 pour les forages SRG2 et SM24, et 2.2.3.0 pour les rejets de l'eau

Article 2 – Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment son résumé non technique, les avis des services émis sur ce projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public, aux heures d'ouverture au public des services soit :

* à la mairie des Martres-de-Veyre (siège de l'enquête) :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 19h

* à la mairie de Saint-Maurice-Es-Allier :

- le lundi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30
- le jeudi de 13 h 30 à 18 h 30
- le vendredi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Il pourra également être consultable sur un poste informatique à la Préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand - de 8 h 15 à 16 h du lundi au jeudi et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi.

Article 3 – : Publicité

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché en mairies des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier par les soins des maires quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins de la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies

publiques et être conformes à l'arrêté du ministre de la Transition Ecologique du 9 septembre 2021, paru au Journal officiel du 28 novembre 2021.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Article 4 – : Observations du public

M. Patrick NEHEMIE, retraité de l'université, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public :

* en mairie des Martres-de-Veyre :

- lundi 16 janvier 2023 de 8 h 30 à 11 h 30
- mardi 31 janvier 2023 de 8 h 30 à 11 h

* en mairie de Saint-Maurice-Es-Allier :

- lundi 23 janvier 2023 de 9 h à 12 h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- en les consignants sur le registre ouvert à cet effet en mairies des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier,
- en les exprimant ou les remettant directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra,
- par voie postale, au commissaire-enquêteur, à la mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sont consultables à la mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête.
Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État du Puy-de-Dôme.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de la Société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite – EMGSM- BP11 – 63270 SAINT-MAURICE-ES-ALLIER - M. José RIBES - 07 86 37 47 18 - jose.ribes-martinez@mousquetaires.com.

Article 5 – : Conditions d'accueil

Compte-tenu du contexte sanitaire, la consultation en mairie du dossier ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières.

Article 6- : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés par les soins des services de la préfecture du Puy-de-Dôme à la Société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite et aux mairies des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Avis

Les conseils municipaux des communes des Martres-de-Veyre et Saint-Maurice-Es-Allier ainsi que la communauté de communes Mond'Averne Communauté sont appelées à donner leur avis dès l'ouverture d'enquête, sur la demande d'autorisation présentée. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Décision

La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après l'éventuel avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 9 – : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes intéressées, le commissaire enquêteur, le Président de la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00042

AP portant transfert à la commune de
MIREMONT des biens de la section de "Chez
Doucet"



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2022-31

**portant transfert à la commune de MIREMONT
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de « Chez Doucet »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de MIREMONT du 4 novembre 2022 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Chez Doucet » et relevant l'absence de membre sur cette section ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de MIREMONT ;
- Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de « Chez Doucet » ;
- Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

Sur proposition de la sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de MIREMONT de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Chez Doucet ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées identifiées dans le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la commune de MIREMONT souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Chez Doucet » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Chez Doucet » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de MIREMONT.

De ce fait, la commune de MIREMONT se substitue à la section de « Chez Doucet » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de MIREMONT, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de MIREMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : Cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de cette décision peut être également saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a] 2022
 Département : Puy-de-Dôme (63) Commune : Miremont (228)

Numéro communal + 15

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 15
 propriétaire PBB83H

SECTION DE CHEZ DOUCET
 LE BOURG 63380 MIREMONT

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										
Ord. sect. plan	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	partie prin	surf	contenance Ha a Ca	ref-poll lot	série tarif	gpi/ ss/grp	nature chif spé	classe	revenu cadas	EVALUATION						
														coll	nat. exo	% exo	fraction re. exo	année début	année retour	livre foncier
AE	35		LES SAULES	BB236		19 92		A	L			1	0.35	C	TA	20	0.07			
														TS	TA	100	0.35			
														GC	TA	20	0.07			
AE	36		CHEZ DOUCET	BB064		115		A	L			1	0.02	C	TA	20				
														TS	TA	100	0.02			
														GC	TA	20				
AE	38		CHEZ DOUCET	BB064		61		A	S											
Com	r. exo	0.07 €	Dep	r. exo	0 €	Reg	r. exo	0 €	Surf. totale	21 68	Revenu cadastral	0.37 €								
	r. imp	0.3 €		r. imp	0 €		r. imp	0 €												

Edition du 07/11/2022

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-12-00003

AP portant autorisation de survol à basse altitude
du Puy-de-Dôme - Swiss Flight Services 2023



ARRÊTÉ N°SPI-2022-96

portant autorisation de survol à basse altitude

RAA 63-2022-12-12-000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- VU la demande présentée le 18 novembre 2021, par la société SWISS FLIGHT SERVICES, visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1 : En dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société SWISS FLIGHT SERVICES, basée aéroport de Neuchâtel 2013 Colombier (Suisse), est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (inclus)**, pour effectuer des missions de prises de vue aériennes, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Les survols du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne, du Parc naturel régional du Livradois Forez et des Réserves Naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques distinctes du présent arrêté.

Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du **11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012**.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- Pour les aéronefs monomoteurs :
 - **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
 - **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
 - **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes
- Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 4 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SWISS FLIGHT SERVICES.

Fait à Issoire, le 12 décembre 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-07-00003

Arrêté n°SPI-2022-092 du 07 décembre 2022
portant convocation des électeurs de la
commune de BAGNOLS les 29 janvier et 05
février 2023

pour procéder à l'élection de quatre conseillers
municipaux



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-092
portant convocation des électeurs de la commune de BAGNOLS
les 29 janvier et 05 février 2023
pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet d'Issoire

- **VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;
- **VU** les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de BAGNOLS, à la suite du décès de Monsieur Thierry DIF, deuxième adjoint au maire, survenu le 13 février 2021, et des démissions de :
 - Monsieur Philippe CHASSARD de ses fonctions de premier adjoint au maire et de conseiller municipal, par courrier du 06 décembre 2021, démission acceptée par courrier du 07 janvier 2022 ;
 - Monsieur Daniel LEOTY de ses fonctions de troisième adjoint au maire et de conseiller municipal, par lettre du 02 novembre 2022, démission acceptée par courrier du 08 novembre 2022 ;
 - Madame Anaïs PASSELAIGUE, conseillère municipale, par courrier remis à Monsieur le maire le 14 novembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** que dans les communes de moins de 1000 habitants, il doit être procédé à une élection complémentaire, lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;
- **CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal est de onze membres ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal, qui a perdu le tiers de ses membres, suite à la vacance de quatre sièges de conseiller municipal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le collège électoral de la commune de BAGNOLS est convoqué le **dimanche 29 janvier 2023** et éventuellement le **dimanche 05 février 2023**, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2. - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du Code électoral.

ARTICLE 3. - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du Code électoral.

ARTICLE 4. - L'élection aura lieu au **scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du Code électoral.

1/3

ARTICLE 5. - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

ARTICLE 6. - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour : du **lundi 09 janvier 2023 au mercredi 11 janvier 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures) et le **jeudi 12 janvier 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures) ;
- pour le second tour : le **lundi 30 janvier 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures) et le **mardi 31 janvier 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures).

ARTICLE 7. - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 25 janvier 2023 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 1^{er} février 2023 à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

ARTICLE 8. - Le nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du Code électoral.

ARTICLE 9.- La campagne électorale sera ouverte le lundi 16 janvier 2023 et s'achèvera le samedi 28 janvier 2023, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 30 janvier 2023 et s'achèvera le samedi 04 février 2023, à minuit.

ARTICLE 10.- Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du Code électoral.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 16 décembre 2022 dans la commune de BAGNOLS sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

ARTICLE 12.- Le Sous-Préfet d'Issoire et le Maire de la commune de BAGNOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 07 décembre 2022

Le Sous-Préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-12-00005

ARRÊTÉ N° 2022 - 120 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de la société SAS FIDOLIS 2019 relatif au projet situé 31 rue Rouvier sur la commune de Clermont-Ferrand (63100).



ARRÊTÉ N° 2022 - 120

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1 620 m² par agrandissement de 545 m² d'un magasin « INTERMARCHÉ SUPER » portant sa surface de vente totale à 1 525 m² et de 70 m² le point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 110 m², 31 rue Rouvier sur la commune de Clermont-Ferrand (63100)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 le 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022-0419 du 29 mars 2022, publié au RAA n°63-2022-035 le 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire présentée par la société SAS FIDOLIS 2019, 11 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, 91810 VERT-LE-GRAND enregistré en mairie de Clermont-Ferrand le 25 novembre 2022 sous le n° 06311322G0223 reçue par le secrétariat de la Commission le 05/12/2022 et enregistrée le 09/12/2022, concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1620 m² par agrandissement de 545 m² d'un magasin « INTERMARCHÉ SUPER » portant sa surface de vente totale à 1525 m² et de 70 m² le point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 110 m², 31 rue Rouvier sur la commune de Clermont-Ferrand (63100) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

1/2

Monsieur le **Maire de Clermont-Ferrand**, ou son représentant,

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian MÉLIS**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric BONNICHON**, Maire de Châtel-Guyon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Madame **Christiane GESTA**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel CUSSET** personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Marie-Christine BELOUIN**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Madame **Diane DEBOAISNE**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-12-01-00005

Arrêté Rectificatif Commission Académique Appel
Décembre 2022



**ARRÊTÉ RECTORAL du 1^{er} DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL
DU 14 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°20/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 14 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

Membres – Parents d'élèves FCPE :

Monsieur David LEFEUVRE, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, en remplacement de Monsieur Yann LUCAS.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2022

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-12-12-00001

Arrêté Rectoral Puy-de-Dôme



ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 DÉCEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DU
PUY-DE-DÔME

Réf. : n°21/BT

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés, pour un an, membres du conseil de discipline départemental du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme, Président ou son représentant qu'il désignera
- Madame Emmanuelle HUGOT, Principale du collège La Charme à Clermont-Ferrand
- Madame Christine LARGUIER, Principale du collège Audembron à Thiers
- Monsieur David COGNET, Professeur au collège Joliot-Curie à Aubière
- Monsieur Gabriel REIGNER, Professeur au lycée professionnel Germaine Tillion à Thiers
- Madame Caroline MOULINOUX, Gestionnaire au collège La Charme à Clermont-Ferrand
- Madame Agnès SERVIAN, Conseillère principale d'éducation au lycée Jeanne d'Arc à Clermont-Ferrand
- Monsieur Julien VERNERET, représentant les parents d'élèves PEEP
- Monsieur David LEFEUVRE, représentant les parents d'élèves FCPE
- Madame Emma MESLET, représentant les élèves, élève au lycée professionnel Gergovie à Clermont-Ferrand
- Monsieur Yacin CHELLY, représentant les élèves, élève au lycée Ambroise Brugière à Clermont-Ferrand

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2022

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-11-29-00013

Arrêté n°2022-09-0055 portant modification
d'agrément de la société OXYGEN Ambulance
63

Arrêté N° 2022-09-0055

**Portant modification d'agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°2016-0419 du 12/02/2016 du Directeur Général de l'ARS portant agrément de la société OXYGEN AMBULANCE 63

VU la demande en date du 22/04/2022 de la société OXYGEN AMBULANCE 63

VU le KBIS de la société OXYGEN AMBULANCE 63 en date du 24/08/2022.

CONSIDERANT que la société OXYGEN AMBULANCE 63 siège désormais au 17b rue Elisée Reclus à Clermont-Ferrand

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté d'agrément 2016-0419 du 12/02/2016 délivré à la société OXYGEN AMBULANCE 63 est modifié pour prise en compte du changement d'adresse. La société siège désormais au 17b rue Elisée Reclus à Clermont-Ferrand

ARTICLE 2: Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 3: L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sisé 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 29/11/2022

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy de Dôme

Grégory LIDLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-12-06-00008

Arrêté n°20221835 du 6 décembre 2022 portant
autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle
de la source "SERGENTALE" située sur la
commune de CHATELDON

ARRÊTÉ N° 20221835

**Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source
« SERGENTALE » située sur la commune de CHÂTELDON, exploitée à partir des
émergences naturelles « DESBREST » et « VECOUCOU » et du forage « LOUIS »
à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de
« CHÂTELDON », eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique**

Commune de CHÂTELDON

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et aux bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 86/109/CEE ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, chapitre 1^{er} du titre II section 2 « dispositions relatives à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle » et notamment sous-section 1 « Autorisation d'exploiter et reconnaissance administrative d'une eau minérale naturelle » et les articles R.1322-5 et suivants ;

VU l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1321-6, et suivants ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU la demande en date du 08 juin 2022 présentée par Monsieur Alexandre MICHELET de la Société

1

commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, dont le siège social 70, avenue des Sources – 03270 SAINT-YORRE et immatriculée au RCS Cusset sous le numéro 552001752, propriétaire exploitante de l'usine d'embouteillage située : Le Bourg – 63290 CHÂTELDON, demandant l'autorisation d'exploiter l'eau de la source « SERGENTALE », à partir de l'eau minérale du forage « LOUIS » en complément de l'eau minérale naturelle des émergences historiques « DESBREST » et « VECOU » avec adjonction de gaz carbonique ;

VU l'avis de Monsieur Pierre BOIVIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 mai 2022 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires du 27 juillet 2022 ;

VU l'avis du service de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la Direction départementale de la protection des populations du 20 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme lors de sa séance du 18 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°09/03160 du 25 novembre 2009 autorisant la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy à exploiter l'eau minérale naturelle de la source « SERGENTALE » située sur la commune de CHÂTELDON, exploitée à partir des émergences naturelles « DESBREST » et « VECOU » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « CHÂTELDON » ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°20210439 du 10 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°09/03160 du 25 novembre 2009, autorisant la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy à exploiter l'eau minérale naturelle de la source « SERGENTALE » sous la désignation commerciale de « CHÂTELDON », eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique.

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy pour exploiter et embouteiller l'eau de source « SERGENTALE », définies dans le dossier joint à sa demande du 08 juin 2022, estimant que celles-ci sont de nature à garantir la production d'une eau embouteillée conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy est autorisée, à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de CHÂTELDON département du PUY DE DÔME, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau minérale naturelle de la source « SERGENTALE » exploitée à partir des émergences naturelles « DESBREST » et « VECOU » et de l'émergence forcée « LOUIS » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « CHÂTELDON », Eau Minérale Naturelle avec adjonction de gaz carbonique.

Article 2 : Identification des captages

La source « Sergentale » est exploitée à partir des émergences repérées comme suit :

émergences	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Altitude NGF	Parcellaire cadastral
	X	Y	Z	
Desbrest	740719	6542218	+ 320	N°1405 section G
Vécou	740713	6542213	+ 320	
Louis (F. Reco 1995)	740728	6542282	+ 321	

2

ARTICLE 3 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages et du forage dont les coupes techniques figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Débit de pointe maximum (m ³ /h)	Débit maximum horaire (l/h)	Débit maximum journalier (m ³ /h)	Volume annuel maximum (m ³ /an)
Desbrest	0,324 (0,09l/s)	468	11,23	4100
Vécou	0,144 (0,04 l/s)			
Forage Louis	0,3 (0,08l/s)			

Captages « Desbrest » et « Vécou »

L'exploitation de la source Desbrest se fait dans un bassin d'un mètre de profondeur en forme de L ayant des branches de 6m et 4m. Le bassin en forme de L est constitué d'une murette en béton recouverte par une dalle, sauf sur la partie centrale (à la jonction des deux branches du L) qui est équipée d'un dôme en acier de 2 x 2 (m) dans lequel est aménagé un regard de visite de 0,50 x 0,40 (m).

L'exploitation de la source Vécou se fait dans un bassin rectangulaire de 6m sur 2m constitué d'une murette recouverte sur toute sa longueur par un dôme en acier dans lequel est également aménagé un regard de visite de 0,50 x 0,40 (m).

Ces deux bassins sont situés dans une grande fouille d'environ 20 mètres sur 6 sur la rive droite du ruisseau « le Vauziron », protégée par un mur en béton d'environ 1,70 m de hauteur et recouverte d'une dalle, constituant ainsi le local de captage. Dans la dalle fut aménagée une trappe équipée d'une porte métallique et d'un escalier permettant d'accéder aux captages.

Une limite de hauteur de rabattement a été autorisée à 0,3 m pour « Vécou » et 0,5 m pour « Desbrest » ; correspondant à un débit d'exploitation maximal respectif de 2,4 l/mn et 5,4 l/mn.

Les captages « Desbrest » et « Vécou » sont dotés d'un clapet anti-retour, d'un robinet de prélèvement en tête de captage résistant à la flamme et de dispositifs de suivi et d'enregistrement des paramètres suivants : température, conductimètre, débit et volume prélevé.

Chaque captage est doté d'une pompe d'exploitation asservie à une sonde positionnée en limite de rabattement autorisée.

La pompe est automatiquement arrêtée en cas de dépassement du rabattement autorisé et le pompage reprend lorsque le niveau d'eau dans le captage est rétabli.

Forage « Louis »

Le forage est situé à proximité de l'usine de conditionnement à une soixantaine de mètres des sources historiques « Desbrest » et « Vécou ».

L'ouvrage foré est conçu de la manière suivante :

- 2 zones principales productives d'eau minérale, ont été identifiées :
 - entre 32 et 33 m,
 - entre 43 et 44 m (venue d'eau majeure)
- de 0 à 23 m : tubage plein en acier inoxydable 304L (Ø 180 mm) avec cimentation annulaire entre 0 et 22,5 m,
- de 23 à 42 m : tubage crépiné en en acier inoxydable 304L (Ø 180 mm), crépine Johnson fil enroulé (15% vide), gravillonnage avec massif filtrant calibré (nature non précisée) de 22,5 à 44 m,
- de 42 à 44 m tubage de décantation en acier inoxydable 304L (Ø 180 mm),
- 44 m : bouchon de fond,
- de 44 à 142 m : forage comblé à l'aide de remblais.

La conduite d'exhaure est tout en inox 316L du fond à la tête de forage. L'ensemble est équipé d'une vanne micrométrique, d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme, d'un manomètre et d'un clapet anti retour.

Les appareils de mesure hormis la sonde de niveau sont déportés sur la canalisation de transport en entrée usine, avant le dégazeur : conductimètre, sonde de température, manomètre et débitmètre.

Les appareils de mesures des trois captages seront raccordés à une centrale d'acquisition de données pour archiver quotidiennement et en toute circonstance les mesures provenant des ouvrages à un pas de temps adapté. Ces données sont tenues à la disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle.

ARTICLE 4 : Abrogation

Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté, les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°09/03160 du 25 novembre 2009 autorisant la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy à exploiter l'eau minérale naturelle de la source « SERGENTALE » située sur la commune de CHÂTELDON, exploitée à partir des émergences naturelles « DESBREST » et « VÉCOU » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « CHÂTELDON » ;
- Arrêté préfectoral n°20210439 du 10 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°09/03160 du 25 novembre 2009, autorisant la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy à exploiter l'eau minérale naturelle de la source « SERGENTALE » sous la désignation commerciale de « CHÂTELDON », eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique.

ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire d'émergence, aménagement et protection des captages

Les captages « Desbrest » et « Vécou » et la tête du forage « Louis » sont protégés de toute intrusion par un abri maçonné, muni d'aérations, d'une porte fermant à clef et équipé d'un système de détection anti-intrusion.

Le périmètre sanitaire d'émergence des captages « Desbrest » et « Vécou » est délimité par un polygone clôturé représenté sur le plan figurant en Annexe II et porte en partie des parcelles 1405 et 1406 de la section G de la commune de Châteldon, appartenant à la Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy.

Le périmètre sanitaire d'émergence du forage « Louis » est délimité par une aire clôturée depuis le mur Nord-Ouest de soutènement du talus et de 8 m de côtés centré sur le forage représenté sur le plan figurant en Annexe II. Il est situé sur la parcelle cadastrée 1405 de la section G de la commune de Châteldon, propriété de la Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy.

Les prescriptions sanitaires particulières suivantes doivent être observées :

Les 2 périmètres sanitaires d'émergence des captages et du forage doivent être maintenus constamment en état de propreté.

Un entretien régulier du couvert végétal est assuré par tonte mécanique, sans désherbage chimique.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du forage, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires.

Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'eau

Les résultats des analyses réglementaires réalisées dans le cadre de l'instruction du dossier, ainsi que les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire régulier, effectuées aux émergences de l'eau minérale des sources historiques « Desbrest » et « Vécou » et du forage « Louis » montrent une conformité bactériologique, une similitude de composition des trois captages et une stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau.

L'homogénéité des analyses montre que la source « Sergentale » a un faciès d'une eau minérale carbogazeuse, bicarbonatée calcique et sodique.

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source « SERGENTALE » les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire CARSO de Venissieux, laboratoire agréé par le ministère de la santé, effectuées sur les échantillons prélevés à l'émergence des captages « Desbrest », « Vécou » et du forage « Louis », présentés en annexe III.

ARTICLE 7: Conditions d'exploitation

La similitude de la composition de l'eau minérale naturelle de ces trois ouvrages « Desbrest », « Vécou »

et « Louis » permet l'exploitation des ressources indifféremment l'une de l'autre.

La présence de radioactivité naturelle, d'arsenic et de manganèse dans l'eau minérale naturelle « Sergentale » nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant conditionnement pour assurer la conformité des limites de qualité physico-chimiques de cette eau conditionnée au regard des limites de qualité que définit l'arrêté du 14 mars 2007.

Du fait de la présence de ces éléments et pour raisons sanitaires, la distribution en buvette publique de l'eau brute, sans traitement préalable des captages « Vécou », « Desbrest » et du forage « Louis » est interdite.

L'eau minérale naturelle « Sergentale » subit les traitements suivants :

Objet du traitement	Procédé de traitement
Dégazage : récupérer et stocker le gaz carbonique naturel	Dégazage naturel aux émergences, complété par le passage sur une bâche de dégazage en entrée usine
Eliminer le fer	Oxydation par injection d'air (O ₂), décantation et filtration sur sable de silice
Eliminer l'arsenic et réduire le manganèse en deçà des limites respectives de qualité sanitaire réglementairement requises de 0,5 mg/l.	Adsorption sélective sur support de traitement à base d'oxyde de manganèse (sable manganifère naturel).
Réincorporer un mélange de gaz carbonique d'origine industrielle de qualité alimentaire en complément du gaz naturel de la source	Refroidissement de l'eau minérale et regazéification de l'eau traitée avant conditionnement.

Le schéma de principe de collecte, de traitement et d'embouteillage de l'eau minérale de la source « Sergentale » est présenté en annexe IV.

ARTICLE 8: Rejet des effluents

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de :

- interdire tous rejets directs d'effluents dans le ruisseau « le Vauziron »,
- contrôler et traiter l'ensemble des effluents de l'usine avant rejet dans le milieu naturel,
- enregistrer en permanence les valeurs de pH des effluents avant rejet,
- établir un schéma de tous les réseaux de collecte des effluents et un plan des égouts, régulièrement mis à jour.

ARTICLE 9 : Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-9 et suivants du code de la santé publique doivent être respectées.

- Désignation commerciale : « CHÂTELDON »
- « Eau Minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique »,
- « Contient plus de 1,5 mg/l de fluor : ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière »,

Il ne peut être fait état d'effets favorables à la santé d'une eau destinée au conditionnement sans au préalable avoir obtenu un avis favorable de l'Académie nationale de médecine portant sur une étude clinique et thérapeutique conformément aux exigences réglementaires énoncées à l'article R1322-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy est tenue d'identifier tous les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est nécessaire (transport, stockage, sortie de traitement, avant soutirreuse...) et de les équiper de robinets de prélèvement adéquats supportant le flambage.

Elle établit un programme de prélèvements et d'analyses d'auto-surveillance pour suivre la qualité de l'eau de l'émergence au produit embouteillé. Ce programme est transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (ARS) au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Toute modification significative est transmise systématiquement à l'ARS.

Toute anomalie dans les résultats doit être portée, **sans délai**, à la connaissance de l'ARS.

Conformément aux exigences du Code de la Santé Publique et plus particulièrement de l'article R.1322-30, l'exploitant transmet au Directeur Général de l'ARS un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance en référence à l'article R.1322-29.

ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est réalisé selon les conditions définies par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié (points de surveillance, fréquence et types d'analyses).

Ces prélèvements et analyses se font :

- à l'émergence des captages lorsque cela est possible ou à la sortie du collecteur en isolant le captage à prélever,
- sur la chaîne de conditionnement (produit fini)
- sur l'eau de rinçage des bouteilles verre
- et à tous autres points sur les installations de distribution de l'eau minérale, si cela le nécessite,

Ces prélèvements inopinés et analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique, sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Récolement

Conformément aux dispositions de l'article R.1322-9 du code de la santé publique, dès la notification de l'arrêté proposé, la Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy devra transmettre au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, permettant de procéder au récolement des installations.

La distribution de l'eau minérale au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal rédigé par l'Agence Régionale de Santé, constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 13 : Validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 14 : Modification

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet du Puy-de-Dôme. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

Le changement du propriétaire, ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet. Le nouveau titulaire de l'autorisation doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions fixées à l'article R.1322-1 relatives au périmètre sanitaire d'urgence existant.

Article 15 : Notification

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de la notification du présent arrêté au Directeur de la Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, propriétaire exploitant de la source :

- Monsieur David ROUEL, Directeur de La Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy – 70 avenue des Sources – 03270 SAINT-YORRE

Une mention de l'arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur de la Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **6 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

LISTE DES ANNEXES :

Annexe I : Coupe technique des captages « Desbrest » et « Vécou » et coupe géologique et technique du forage « Louis »

Annexe II : Périmètre sanitaire d'urgence des captages « Desbrest » et « Vécou » et du forage « Louis »

Annexe III : Composition de l'eau minérale (analyses de référence)

Annexe IV : Schéma de principe de collecte, de traitement et d'embouteillage de l'eau minérale de la source « Sergentale »

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe I : Coupe technique des captages « Desbrest » et « Vécou »

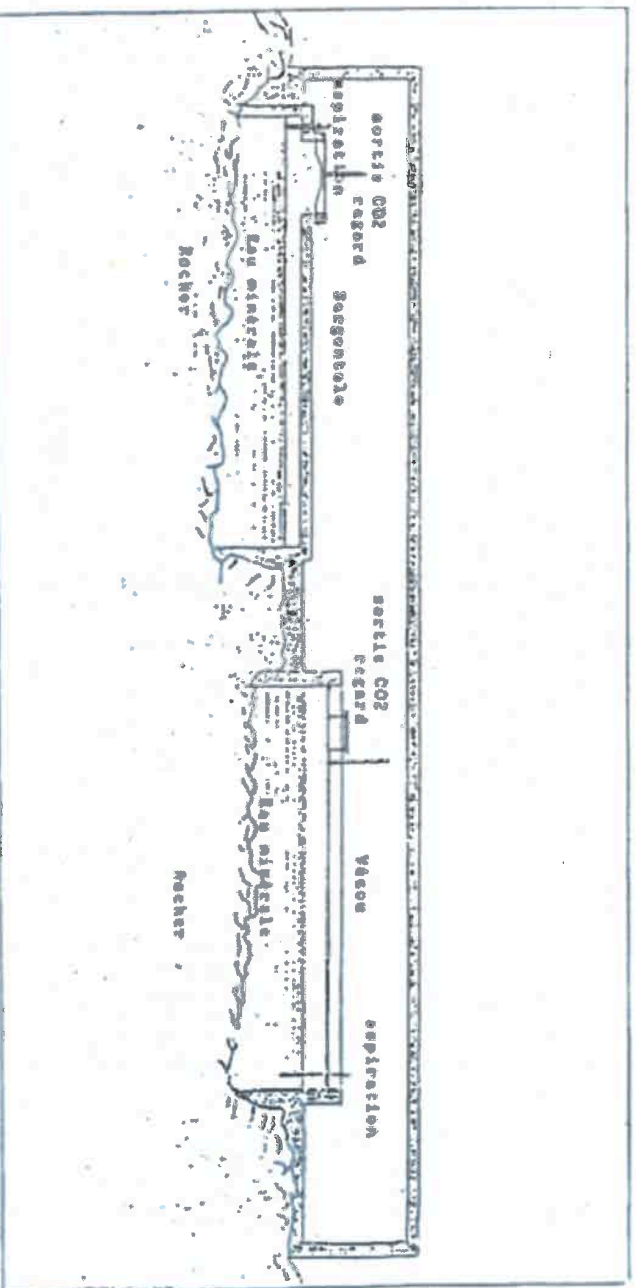


FIGURE 2. — Schéma : Coupes longitudinales

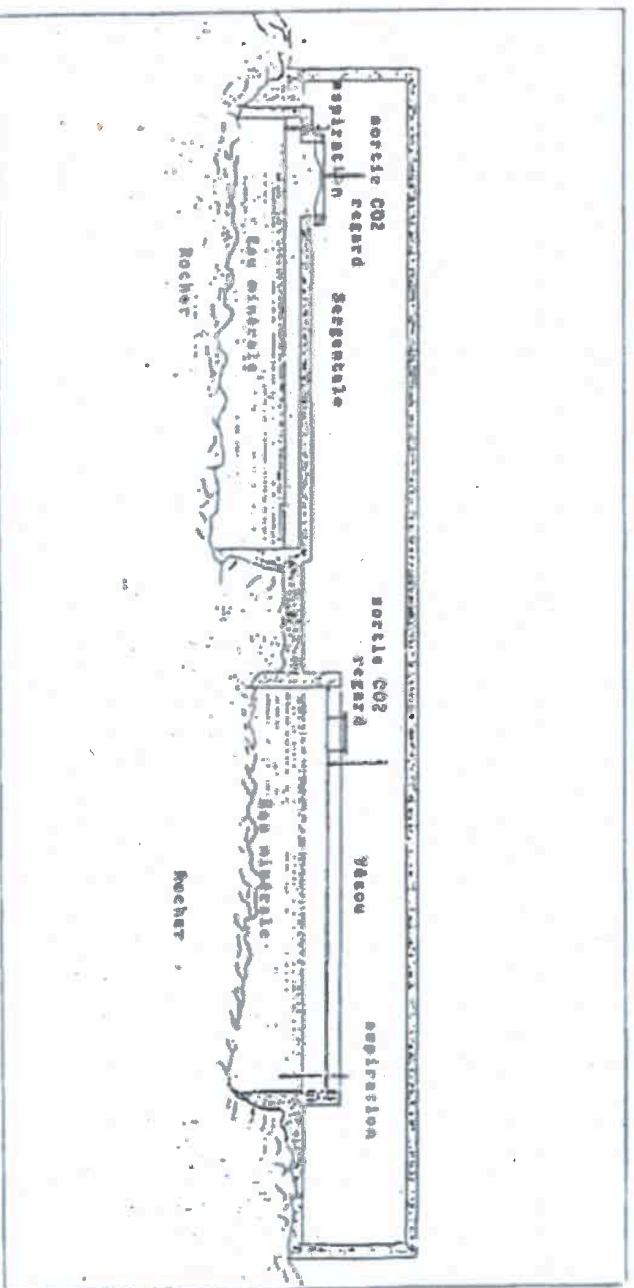
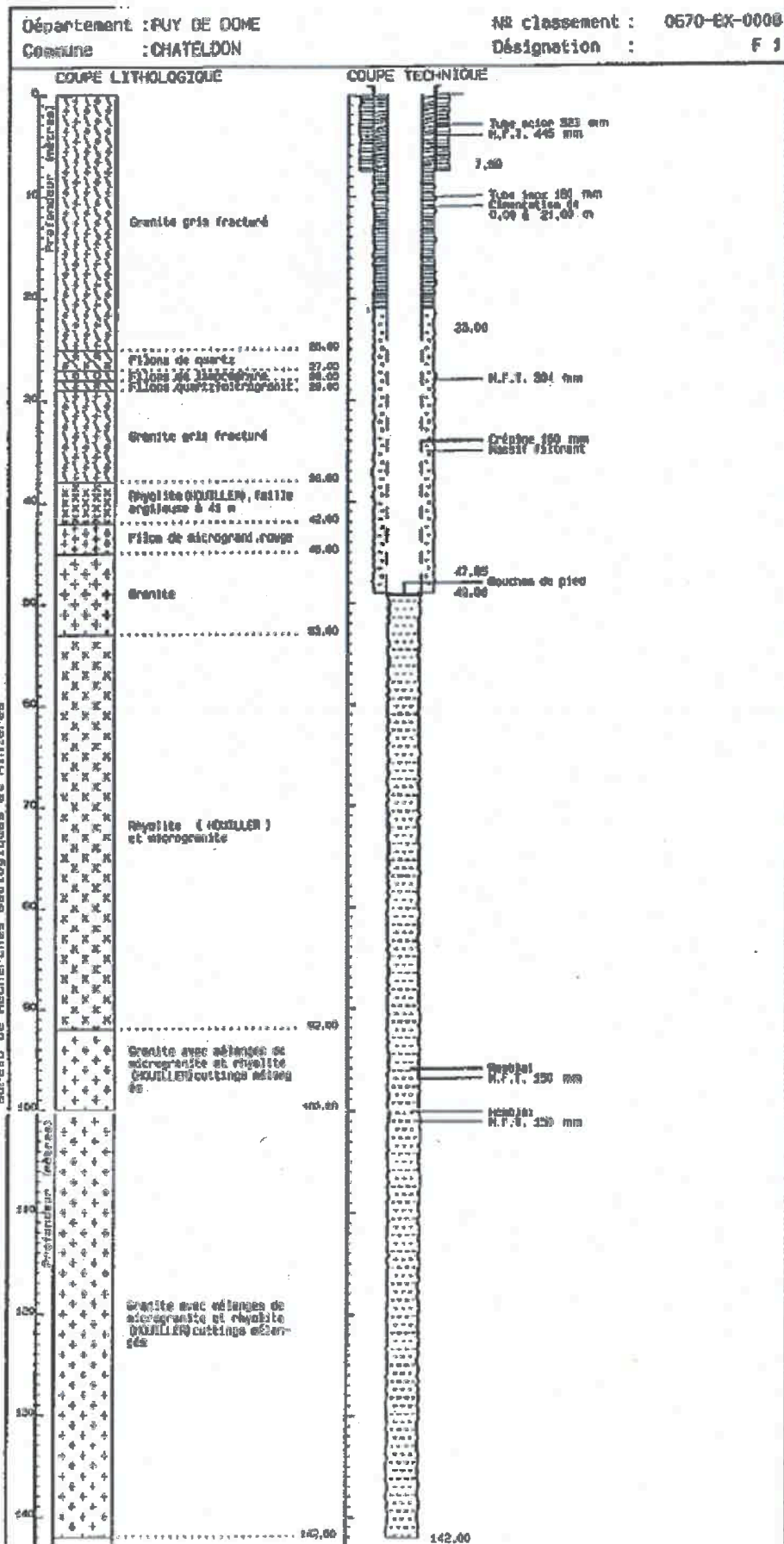


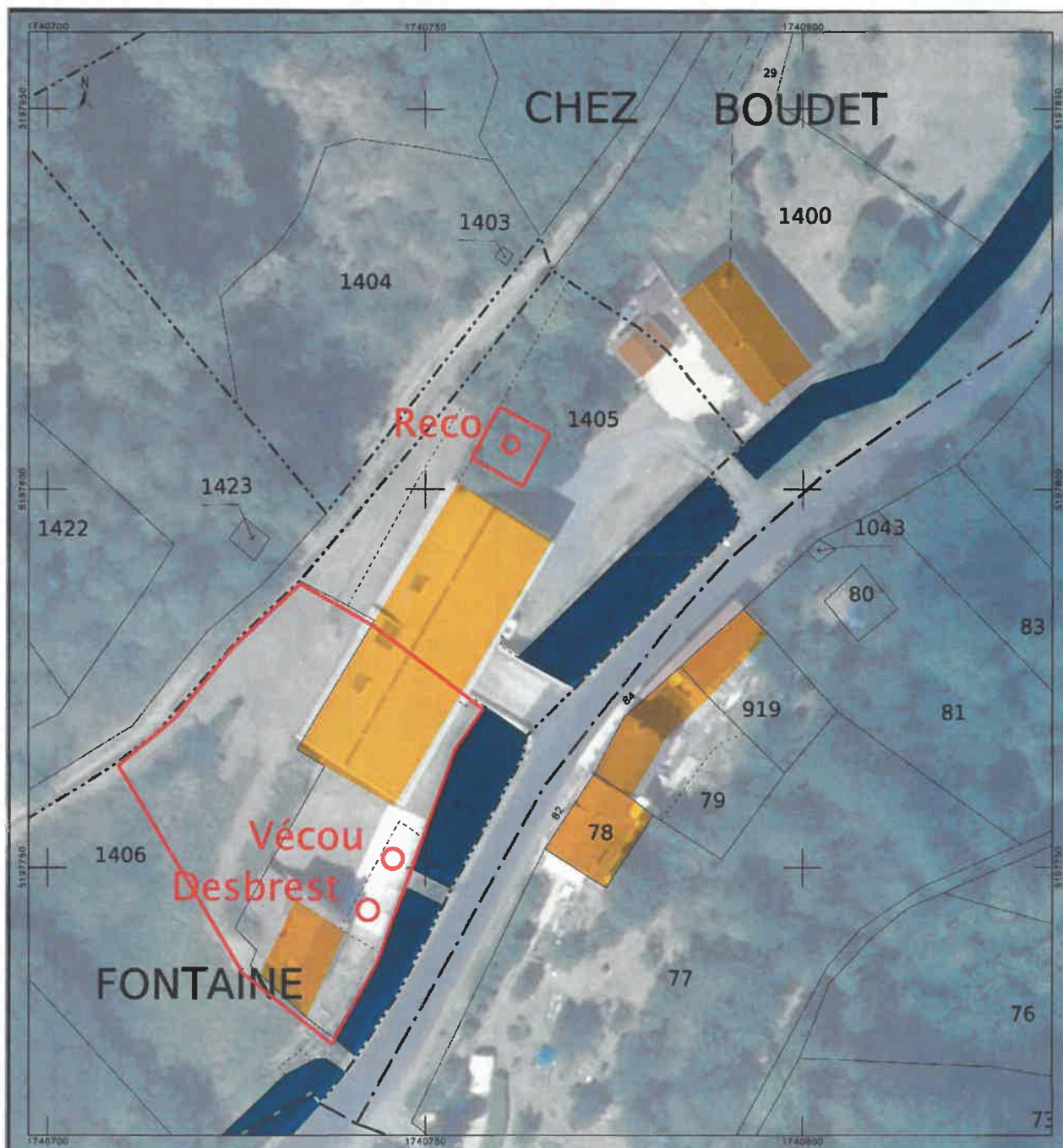
FIGURE 2. — Schéma : Coupes longitudinales

Coupe géologique et technique du forage « Louis »



18 boulevard Desaix
 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
 Tél : 04.73.98.63.6
 www.puy-de-dome.gouv.fr

Annexe II : Périmètre sanitaire d'urgence des captages « Désbrest » et « Vécou » et du forage « Louis »



Annexe III : Composition de l'eau minérale de la source « SERGENTALE (analyses de référence)

Installation		Forage LOUIS (F. RECO 1995)	Forage LOUIS (F. RECO 1995)	Captage DESBREST	Captage VECOU
Code PSV		10071	10071	6786	6787
Point de prélèvement		Emergence	Emergence	Emergence	Emergence
Date de Prélèvement		11/03/2021	15/10/2021	18/07/2019	18/07/2019
Référence Laboratoire agréé CARSO		LSE2103-36221	LSE2110-17328	LSE1907-8435-1	LSE1907-8771-1
<u>Paramètres microbiologiques / parasitologiques / biologiques</u>		limites de qualité			
Coliformes totaux (UFC/250ml)	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1
Escherichia coli (UFC/250ml)	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1
Entérocoques (UFC/250ml)	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1
Pseudomonas aeruginosa (UFC/250ml)	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1
Spore bactérie Sulfito-réductrice (UFC/50ml)	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1
Germes aérobies revivifiables à 22°C (UFC/ml)	100(*)	< 1	< 1	< 1	< 1
Germes aérobies revivifiables à 36°C (UFC/ml)	20(*)	< 1	< 1	< 1	< 1
Legionella (UFC/250 ml)	< 1	< 10	< 10	< 10	< 10
Legionella pneumophilla (UFC/250ml)	< 1	< 10	< 10	< 10	< 10
Cryptosporidium (UFC/100 l)	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1
Giardia (UFC/100 l)	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1
Microcystines totales (test Elisa) en µg/l				<0,600	<0,600
<u>Paramètres physico-chimiques et divers</u>		limites de qualité			
Température en °C (mesure sur place)		12,9	13,5	18,3	17,5
pH en unité pH (mesure sur place)		6,1	6,2	6,4	6,5
Conductivité à 25 °C en µS/cm (mesure sur place)		2600	2670	2740	2720
Potentiel d'oxydo-réduction //H2mV (mesure sur place)		57	86	-5	-8
Sulfures totaux en mg/l de H2S		<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Titre alcalimétrique (TA) °F		0,00	0,00	0,00	0,00
Titre alcalimétrique complet (TAC) °F		162,55	164,55	168,44	182,30
Silice soluble en SiO2 mg/l		70,8	62,4	94,4	104,1
Cyanures totaux en mg/l CN	0,07 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010
Iodes (iodures) en mg/l		<1,0	<1,0	<1,0	<1,0
Dioxyde de carbone en mg CO2/l		3498	1454	62,6	241,9
Carbone organique total en mg C/l		<0,2	<0,2	<0,2	<0,2
Résidu sec à 180 °C en mg/l		1759	1776	1927	1934
Résidu sec à 260 °C en mg/l		1726	1764	1937	1985
Oxygène dissous en O2/l		0,3	1,1	0,53	0,71
Turbidité (NTU)		120	38	78	64
Indice hydrocarbures (hydrocarbures dissous) en mg/l		<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Indice phénol en mg/l		<0,010	<0,010	<0,010	<0,010
Acrylamide en µg/l		<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Epichlorhydrine en µg/l		<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Tensioactifs anioniques (indice SABM) en mg/l		<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
<u>Anions</u>		limites de qualité			
Br	Bromures	<1,0	<1,0	<1,0	<1,0
Cl	Chlorures	5,69	6,04	5,0	5,3
F	Fluorures	2,79	2,81	1,64	1,71
HCO3-	Hydrogencarbonates	1983,0	2008,0		
NO3-	Nitrates	0,29	1,37	<0,1	<0,1
NO2-	Nitrites	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
PO4-	Phosphates	0,16	0,216	0,17	0,45
SO4	Sulfates	21,09	22,71	18,90	20,30
<u>Cations</u>		limites de qualité			
NH4+	Ammonium	<0,05	<0,05	0,04	0,07
Ca++	Calcium	337	353	352	360
Fe++	Fer	11,1	10,90	9,59	8,17
Li+	Lithium	1,43	1,27	1,41	1,42
Mg++	Magnésium	50,0	55,5	48,2	46,9
Mn++	Manganèse	0,997	0,957	1,13	1,21
K+	Potassium	36,3	38,4	41,2	43,9
Na+	Sodium	226	226	238,7	249,0
Sr++	Strontium	2,34	2,49	1,81	1,58
<u>Traces</u>		limites de qualité			
Al	Aluminium	0,050	0,042	0,047	0,032
Sb	Antimoine	0,005 mg/l	<0,002	<0,002	<0,002
As	Arsenic	0,01 mg/l	0,056	0,062	0,044
Ba	Baryum	1,0 mg/l	0,307	0,270	0,267
Be	Béryllium		0,030	0,030	0,023
B	Bore		0,088	0,107	0,88
Cd	Cadmium	0,003 mg/l	<0,002	<0,002	<0,002
Cr	Chrome	0,05 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Cu	Cuivre	1,0 mg/l	<0,020	<0,020	<0,020
Hg	Mercure	0,001 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Ni	Nickel	0,02 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Pb	Plomb	0,01 mg/l	<0,004	<0,004	<0,004
Se	Sélénium	0,01 mg/l	<0,004	<0,004	<0,004
U	Uranium total		<0,020	0,022	<0,020

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

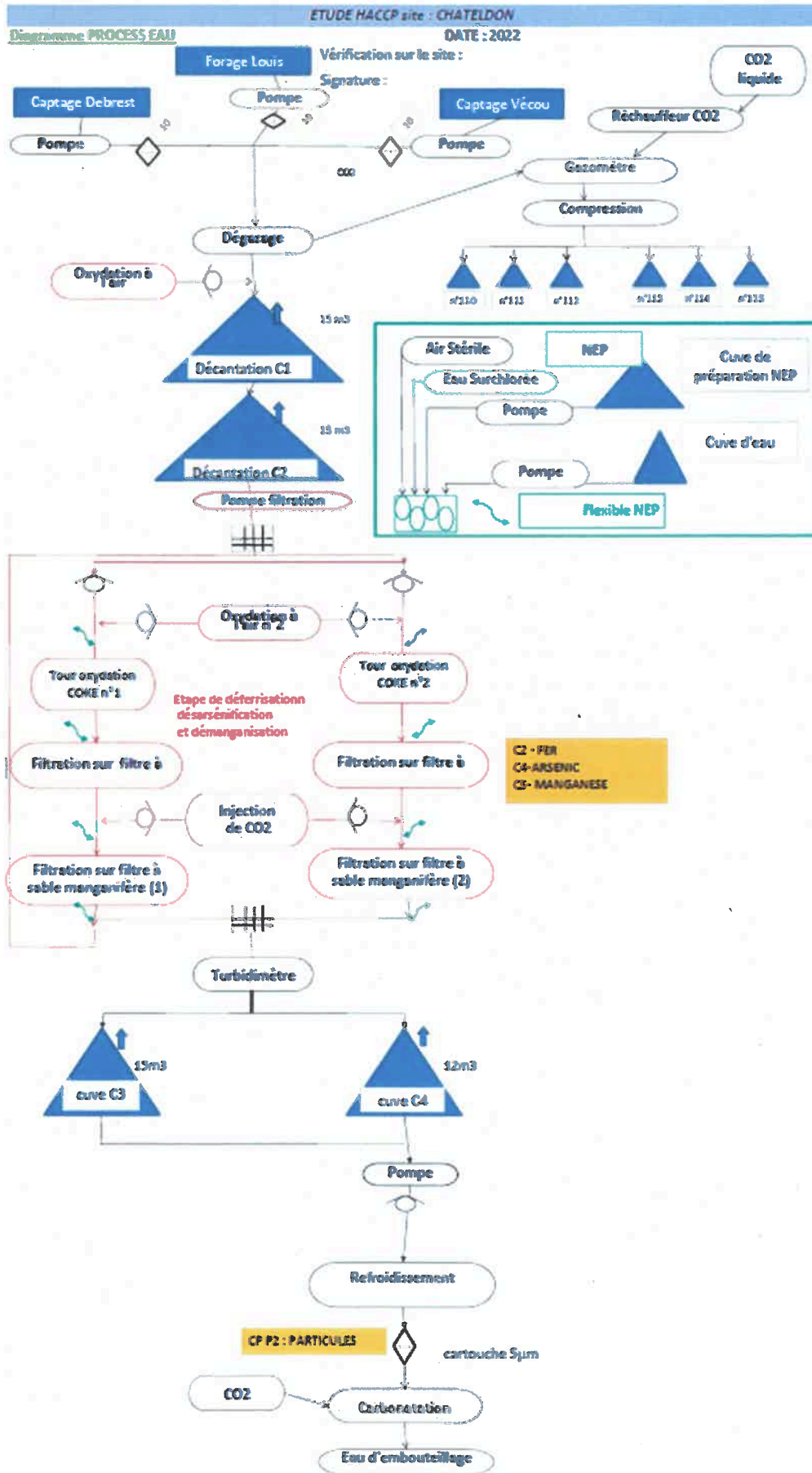
11

Zn	Zinc		<0,020	<0,020	<0,020	<0,020
	<u>Composés organiques volatils</u>	limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l
benzènes			<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Toluène			<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Ethylbenzène			<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Xylènes (m+p)			<1	<1	<1	<1
Xylènes ortho			<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Xylènes (o+m+p)			<1,5	<1,5	<1,5	<1,5
	<u>Solvants organohalogénés</u>	limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l
1,2-dichloroéthane			<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
Bromophorme			<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
Chloroforme			<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
Chlorure de vinyle			<0,50	<0,50	<0,10	<0,10
Dibromochlorométhane			<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
Dichlorobromométhanes			<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
Somme des trihalométhanes			<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
Tétrachloroéthylène			<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
Trichloroéthylène			<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
Somme des tri et tétrachloroéthylène			<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
	<u>HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques</u>	limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l
benzo (b) fluoranthène			<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
benzo (k) fluoranthène			<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
benzo (a) pyrène			<0,003	<0,003	<0,003	<0,003
benzo (ghi) pérylène			<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
indéno (1,2,3 cd) pyrène			<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Fluoranthène			<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Somme des 4 HAP identifiés			<0,020	<0,020	<0,020	<0,020
Somme des 6 HAP identifiés			<0,030	<0,030	<0,030	<0,030
	<u>Pesticides (selon liste fournie)</u>	limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l
Aldrine						
Dieldrine						
Heptachlore						
Heptachloépoxyde						
Somme des pesticides			< 0,500	< 0,500	< 0,500	< 0,500
	<u>Radioactivité</u>	limites de qualité	Bq/l	Bq/l	Bq/l	Bq/l
Activité alpha globale			3,8	3,84	2,29	2,97
Activité bêta globale résiduelle			4,440	5,055	2,031	2,085
Tritium			< 9	< 8	< 10	< 9
Dose indicative (DI) (mSv/an) (2)			1,55918	1,96826	0,750	1,345

(1) au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement, l'eau étant maintenue à 4°C pendant cette période de 12 heures

(2) Calcul de la DI effectué selon les modalités définies à l'article R.1321-20 du CSP

Annexe IV : Schéma de principe de collecte, de traitement et d'embouteillage de l'eau minérale de la source « Sergentale »



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-12-02-00006

arrêté n°2022-17-0457 modifiant l'arrêté
n°2022-17-0423 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE
(63)

Arrêté N° 2022-17-0457

Modifiant l'arrêté n° 2022-17-0423 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIC LE COMTE (63)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 accordant la licence de création d'une officine de pharmacie n° 63#000047 située à VIC LE COMTE (63270), 312 Boulevard du Jeu de Paume ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0423 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIC LE COMTE (63) ;

Considérant les erreurs matérielles figurant sur l'arrêté n° 2022-17-0423 du 3 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022-17-0423 du 3 novembre 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE est ainsi modifié :

dans le premier considérant, les mots « dans la commune de TAUVES (63690) » sont supprimés et remplacés par les mots « dans la commune de VIC LE COMTE (63270) » ;

Article 2: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable

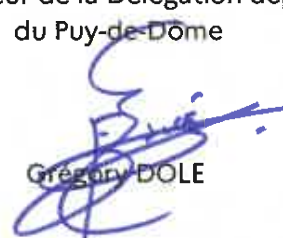
obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand le 2 décembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale
du Puy-de-Dôme



Grégoire DOLE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2022-12-06-00009

Arrêté n° 125-2022 du 6 décembre 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales Auvergne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 125 – 2022 du 6 décembre 2022

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales **Auvergne** :

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2022 du 19 mai 2022 et n° 123-2022 du 21 novembre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 22 novembre 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales **Auvergne** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE), et sur demande de celle-ci :

- Le siège de titulaire occupé par Mme BAYON Laure est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY